



LE MONDE

# JURIDIQUE

LE MAGAZINE DES JURISTES DU QUÉBEC

Volume 24, numéro 10

4<sup>s</sup>

L’Affaire de la corruption impliquant SNC-Lavalin et le CUSM  
Après six ans de débats judiciaires

## Me Michel Massicotte et son adjoint obtiennent un règlement pour l’ex-PDG Pierre Duhaime



■ Que faire des djjadistes qui rentrent au pays et de leur famille ?

Me Michel Massicotte Ad. E



Travailler ensemble  
pour un monde meilleur

## Comment réagir lorsqu'un litige ou des allégations d'irrégularités menacent la situation financière ou la réputation d'une organisation?

Faites appel dès maintenant aux professionnels chevronnés des Services de juricomptabilité et de soutien à l'intégrité d'EY.

- ▶ Enquêtes et conformité
- ▶ Réclamations et litiges
- ▶ Gestion de la preuve électronique
- ▶ Analyse juricomptable de données
- ▶ Intervention en cas de cyberincidents

Pour en savoir plus, communiquez avec nos leaders ou visitez-nous à [ey.com/ca/fr](https://ey.com/ca/fr).



Meilleure la question, meilleure la réponse.  
Pour un monde meilleur.

---

### **Benoît Legault**

Associé  
[benoit.legault@ca.ey.com](mailto:benoit.legault@ca.ey.com)  
+1 514 874 4637

### **François Auclair**

Chef d'équipe senior  
[francois.auclair@ca.ey.com](mailto:francois.auclair@ca.ey.com)  
+1 514 879 6685

### **Julie Bellemare**

Chef d'équipe senior  
[julie.bellemare@ca.ey.com](mailto:julie.bellemare@ca.ey.com)  
+1 514 879 2686

### **Aïsha Brillant**

Chef d'équipe senior  
[aisha.brillant@ca.ey.com](mailto:aisha.brillant@ca.ey.com)  
+1 514 879 8273

---

# Me Michel Massicotte Ad. E, secondé par Me Nicholas St-Jacques, règle le dossier de Pierre Duhaime, mettant ainsi fin à l'affaire du CUSM, au niveau criminel.

Par André Gagnon

**L**e premier février dernier, devant l'honorable Dominique Joly JCQ, Pierre Duhaime, ex-pdg de SNC-Lavalin inc, enregistrait un plaidoyer de culpabilité, en lien avec une accusation de complot d'abus de confiance en conformité avec les dispositions de l'article 122 du Code criminel. Quinze autres chefs d'accusation avaient été ou furent retirés contre lui. Ceux-ci allaient de la corruption à la fraude et au blanchiment d'argent. La même journée, l'honorable juge entérinait une suggestion commune des représentants du DPCP et de la défense quant à la sentence. C'est ainsi que Pierre Duhaime fut condamné à une peine de 20 mois d'emprisonnement à être purgée dans la collectivité, assortie d'une probation d'un an au cours de laquelle 240 heures de travaux communautaires devaient être effectués, en plus d'un don de 200,000\$ à être versé à la CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels).

Bien des choses ont été véhiculées par les médias concernant cette sentence que l'on a entre autres qualifiée de sentence-bonbon. Nous avons voulu connaître l'avis de Me Massicotte sur la question, lui qui a été au centre de ce dossier durant plus de six ans. Celui-ci s'est montré hésitant à en traiter, des procédures judiciaires étant toujours en cours quant à l'aspect civil de cette affaire. Piqué au vif par certaines réactions de ceux qu'il qualifie de jour-



Me Michel Massicotte Ad. E



Me Nicholas St-Jacques

nalistes d'humeur, il a cependant accepté de nous livrer quelques éléments qui contextualisent ce dossier et aident à en comprendre la conclusion.

Dans un premier temps, une enquête préliminaire exhaustive (46 jours d'audition), entrecoupée de nombreuses requêtes de communication de preuve présentées entre autres par les avocats des co-accusés, auront permis de faire surgir des failles importantes dans la preuve du ministère public. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la crédibilité de deux des principaux témoins fut mise à mal. Deux choix s'offraient alors à la défense : soit aller de l'avant avec le procès en jouant le tout pour le tout, espérant un acquittement sur la totalité des chefs d'accusation, ou approcher les avocats de la poursuite en présentant les arguments au soutien d'un règlement, ayant pour corollaire de devoir ouvrir son jeu. C'est la deuxième avenue qui fut choisie, explique Me Massicotte. Certes selon lui, fallait-il faire un acte de foi vis-à-vis des procureurs particulièrement aguerris, mais il avait confiance que les éléments apportés sauraient les convaincre. Il tient à souligner le professionnalisme de ceux-ci, Me Nathalie Kléber, Me Daniel Martel-Croteau, ainsi que Me Patrice Peltier-Rivest.

Une fois convaincus de la justesse de nos arguments, les procureurs de la poursuite ne firent aucunement preuve de complaisance pour autant, ce qui donna lieu à d'âpres négociations sur les limites du plaidoyer ainsi que sur la sentence en découlant, explique le criminaliste. Sa seule

préoccupation aura toujours été que son client ne soit sanctionné que pour sa véritable participation dans cette affaire, et en fonction de son degré d'implication, au demeurant fort différent que ce dont la plupart des médias ont véhiculé.

Finalement, la négociation se conclura via une série de séances de facilitation, présidées avec doigté par l'Honorable Dominique Joly JCO. Fait intéressant à noter, ce mécanisme déjà éprouvé devant les instances civiles, est relativement nouveau en matière criminelle. Il aura en l'espèce, fait la preuve de sa pertinence.

Me Massicotte souligne le rôle fondamental que joue notre système de procès, lequel permet à un arbitre indépendant de décider entre autres de la crédibilité des témoins devant être entendus. En l'espèce, ce test fut fait à l'occasion d'une enquête préliminaire fort révélatrice. Il va sans dire que par rapport à cette procédure que plusieurs voudraient voir abolir, Me Massicotte s'inscrit en faux, la considérant comme une arme redoutable et éminemment efficace lorsque bien utilisée. Elle aura en l'espèce sauvé les frais d'un long procès.

Que retient Me Massicotte de ce dossier au-delà de son résultat final? Dans un premier temps, combien il est encore difficile malgré les enseignements de l'arrêt Stinchcombe qui date quand même de 1991, d'obtenir de la poursuite l'ensemble de la communication de la preuve. À cet égard, il est particulièrement critique des policiers qui semblent trop souvent avoir conservé de mauvaises habitudes de fournir uniquement ce qu'ils considèrent de leur point de vue comme essentiel au procès, oubliant que tout ce qui est pertinent doit être dévoilé, sans obliger la défense à présenter une multitude de requêtes qui ne seraient pas nécessaires si l'on comprenait que la possession de la preuve n'est pas l'apanage de la poursuite, mais qu'elle appartient au premier plan au justiciable. D'autre part, Me Massicotte souligne l'importance pour les enquêteurs de faire leur travail avec indépendance et ouverture d'esprit, se gardant d'adopter une position inutilement dogmatique.

En terminant, Me Massicotte ne saurait trop insister sur le rôle déterminant joué par son associé Me Nicholas St-Jacques, lequel lui a apporté tout au long des procédures, son appui indéfectible. Sa très grande compétence, son sens inné du droit et la fougue de son jeune âge auront permis de garder le cap à travers les différentes épreuves de ce dossier. Il se sera avéré un conseiller dont la jeune expérience n'en altère en rien la qualité.

# Quoi faire pour les djihadistes qui retournent dans leur pays respectif ? comme on a fait avec les collabos et pronazis au lendemain de la deuxième Guerre mondiale et pour les Patriotes

Par André Gagnon



**L**e retour des conjointes, de leurs enfants et des terroristes qui sont allés combattre pour le califat au Moyen-Orient est un problème humain auquel les pays dont ils sont les nationaux devront trouver une solution dès leur arrivée.

On peut s'inspirer des solutions apportées à l'égard des collabos qui ont aidé les nazis à s'infiltrer, s'immiscer et s'intégrer et ont dominé et terrorisé les populations lors de l'occupation nazie dans les pays soit-disant conquis par l'Allemagne nazie qui ont réintégré leurs droits et habitudes d'antan après l'armistice de 1945.

Un tribunal, constitué par les vainqueurs à Nuremberg en Allemagne de l'Ouest a rendu de nombreuses sentences de mort et d'emprisonnement. Dans d'autres pays qui avaient collaboré avec Hitler d'autres solutions au problème avaient été trouvées comme ce fut le cas de l'Espagne de Franco, qui avaient appuyé le dictateur allemand. Les gestes posés par ces Etats comme la France, l'Ukraine, et les anciens pays comme la Yougoslavie, la

Chécoslovaquie, la Pologne et plusieurs autres pays de l'Est de l'Europe ayant connu une profonde division au cours du conflit mondial entre opposants pro-nazis et pro-russes ou nationaux, ont permis d'intégrer les personnes punies et d'apporter du baume sur une plaie vive qui n'a jamais vraiment cicatrisé.

Les jeunes européens d'origine maghrébine ou arabe qui se sont rendus à l'invitation des propagandistes djihadistes pour combattre en faveur du califat proposé veulent revenir dans leur pays souvent d'origine avec femmes et enfants. Les enfants sont innocents et ne doivent en aucun cas subir de représailles à cause de leurs parents. Les femmes non plus à moins qu'elles soient accusées et trouvées coupables de terrorisme.

Le cas des djihadistes proprement dit est le problème. La France a mis sur pied une structure pour enquêter sur ces cas. Ses travaux d'enquête sur chaque cas individuel fourniront la matière et la solution offerte pour régler chaque affaire. C'est une question de droit qui doit être analysée par des gens compétents capables et intelligents que les tribunaux devront ensuite évaluer. Des accusations seront portées sans contredit contre des terroristes revenus dans leur pays.

Le Moyen-Orient a de tout temps été l'objet de con-

voitises, de guerres, de rivalités politiques, la Bible en traitait déjà il y a des milliers d'années, puis la formation des Etats et l'Empire romain sont apparus. Cependant, particulièrement depuis la découverte de ressources naturelles comme le pétrole au début du XXe siècle, les choses ont évolué dans la région. Pensons à l'Arabie saoudite qui possède les plus grandes réserves pétrolifères connues au monde, à la Lybie, l'Irak, la Syrie, le Koweït, l'Algérie et d'autres territoires aussi où jaillit l'or noir.

Depuis la Première Guerre mondiale et le développement et la main-mise par l'Angleterre et la France et autres pays européens et surtout par la suite par les Etats-Unis, la plus importante puissance au monde, la donne a changé radicalement. Plusieurs pays dits arabes et majoritairement musulmans sont devenus de véritables vassaux de la grande puissance. Puis les guerres du Golfe ont éveillé chez les habitants de ces contrées constamment tiraillées par l'influence et la présence de ces dominants, des rêves moyen-âgeux d'unité par le truchement d'un califat unissant ces pays, auxquels rêvent les djihadistes venus du monde entier pour combattre en faveur de cette idée...souvent trafiquée, édulcorée et travestie par toutes sortes d'autres intérêts politiques. Sans parler des rivalités inter-islamistes et la domination de l'Arabie saoudite d'une part et de l'Iran de l'autre. En passant, l'Arabie saoudite a créé une structure particulière pour intégrer les rapatriés repentis djihadistes laquelle mérite d'être examinée pour comparer les solutions proposées en Occident.

### **Voilà le noeud gordien.**

Il faut que les pays démocratiques donnent l'exemple. Ils doivent permettre aux enfants et à leurs mères de rentrer au pays. Leur assurer la dignité, le support et toute l'aide nécessaire pour assurer leur retour à la liberté, à la démocratie. Certaines ont vécu par amour un calvaire auquel elles ne s'attendaient pas en venant rejoindre leur conjoint. Les djihadistes doivent accepter d'être rencontrés, examinés et que les autorités puissent établir leur dangerosité, les accuser d'actes criminels s'il y a lieu et les condamner s'ils sont coupables.

La loi d'amnistie de 1842 au Bas-Canada avait permis aux Patriotes de rentrer chez eux et même d'être indemnisés dans certains cas après le retour des exilés et des expatriés d'Australie et aux Bermudes et ailleurs dans ces nouveaux territoires que colonisaient l'Angleterre à la suite de la Rébellion de 1837 et 1838

au Québec. Voilà un exemple de solution.

L'adoption chez nous de cette loi d'amnistie avait créé des problèmes à Montréal au sein de la communauté anglophone alors que le Parlement du Bas Canada dans le Vieux-Montréal avait été incendié. La plus belle et la plus importante bibliothèque parlementaire du Commonwealth développée par l'Orateur, Louis-Joseph Papineau, avait été rasée par les flammes, rapportaient les journaux de l'époque. .

Notre civilisation occidentale doit beaucoup à celles du Moyen-Orient. Pensons à l'écriture, les chiffres arabes, les mathématiques, l'organisation des premiers Etats, la première constitution écrite celle des Sumériens, la première université à Bagdad en 1410 réunissant les plus grands savants grecs, de la Mésopotamie (Irak actuelle) et nombre de lettrés venant de ces pays de sable et des déserts qui connaissaient déjà l'Orient, les Phéniciens (Libanais d'aujourd'hui rappelant même les Cèdres du Liban connu de la Bible et de la Torah). Nous devons beaucoup aux Hébreux et autres civilisations pré-chrétiennes qui nous inspirent encore dans nos chants, nos récits culturels et historiques avant que l'Europe prenne pied en Amérique du Nord. Que de choses nous avons apprises de ces peuples si hospitaliers !

Un principe nous a été inculqué : celui du pardon. Oui, le pardon, permettre que la faute ou les fautes soient effacées. Donner une seconde chance. Combien de fois avons-nous entendu de jeunes immigrants maghrébins se plaindre de leur sort ici. Impossible de trouver un emploi à leur mesure, répondant à leur formation souvent poussée mais dont l'accent est parfois peu apprécié. Ces jeunes incompris, rejetés devenaient souvent des djihadistes. Est-ce leur faute à ces incompris d'être ce qu'ils sont ? Il ne tient qu'à nous de vouloir les intégrer, leur faire une place dans notre société. Une fois intégrés, parlant un excellent français, ils deviennent d'excellents citoyens, un actif pour notre société, province ou pays. Nous sommes capables de leur aider à se forger un avenir et à leurs enfants aussi.

La tolérance offre tellement de possibilités. Pourquoi pas essayer cette solution qui a connu des succès, des résultats chez nos voisins d'Europe, des Etats-Unis, de Grande-Bretagne ou Royaume Uni avec les Irlandais de l'Ulster (Sinn Finn), etc.

Quelle est votre propre solution ?

# Accords et arrêtés de réparation pour remédier au crime d'entreprise

## Accords et arrêtés de réparation pour remédier au crime d'entreprise

Les crimes économiques commis par les entreprises constituent un problème complexe qui peut avoir de graves répercussions sur l'économie et sur des tiers innocents, comme les employés. À l'automne 2017, une consultation publique a été lancée afin de déterminer si le Canada devrait élargir la trousse à outils à la disposition des poursuivants afin de mettre fin aux méfaits des entreprises, notamment grâce à une version canadienne du régime d'accord de poursuites différé. Au cours de la consultation, plus de 70 présentations ont été reçues, et plus de 370 Canadiens et Canadiennes, associations de l'industrie, entreprises, organisations non gouvernementales et autres personnes y ont participé. Le 22 février 2018, le gouvernement a publié les résultats de la consultation.

Dans le cadre d'une approche multidimensionnelle visant à mettre fin aux méfaits des entreprises, le gouvernement du Canada a apporté des modifications au Code criminel afin de créer un nouvel outil appelé « Accord de réparation ». Les poursuivants pourraient utiliser cet outil à leur discrétion pour traiter des crimes économiques précis s'ils considèrent que son utilisation est dans l'intérêt public et qu'il est approprié dans les circonstances.

## Accords et arrêtés de réparation

Un accord de réparation constituerait un accord volontaire entre un poursuivant et une organisation accusée d'avoir commis une infraction. Les accords fixeraient une date de clôture et devraient être présentés à un juge pour son approbation. Avant d'approuver un accord de réparation, le juge devrait être convaincu que :

- l'accord est dans l'intérêt public; et
- les modalités de l'accord sont justes, raisonnables et proportionnées.

Lorsque les critères seraient respectés, le juge pourrait émettre un arrêté juridique qui approuverait l'accord de réparation. Tant qu'un accord serait en vigueur, toute poursuite criminelle pour une infraction visée par l'accord serait suspendue. Si l'organisation accusée se conformait aux conditions énoncées dans l'accord, le poursuivant demanderait à un juge de rendre une ordonnance de réussite à l'expiration de l'accord. S'il est convaincu que l'organisation a respecté les conditions de l'accord, le juge pourrait alors suspendre les accusations et aucune condamnation criminelle n'en résulterait. Si l'organisation ne les a pas respectées, le juge pourrait approuver la résiliation de l'accord, les accusations pourraient être rétablies et les organisations accusées pourraient alors être poursuivies et éventuellement condamnées.

## Objectifs d'un accord de réparation

Voici les principaux objectifs d'un accord de réparation :

- dénoncer les méfaits d'une organisation et les préjudices qu'ils ont causés aux victimes ou à la communauté;
- tenir l'organisation responsable de ses méfaits;
- exiger de l'organisation qu'elle mette en place des mesures pour corriger le problème et prévenir des problèmes semblables à l'avenir;
- réduire les préjudices que la condamnation criminelle d'une organisation ait pu causer aux employés, actionnaires et autres tiers qui n'ont pas participé à l'infraction; et
- aider à réparer les dommages causés aux victimes ou à la communauté, notamment grâce à une réparation et un dédommagement.

## Avantages potentiels d'un accord de réparation

Un accord de réparation tiendrait les organisations responsables de leurs méfaits et les inciterait à les cor-

*Suite à la page 9*

**Volume 24, numéro 10**

**LE MONDE JURIDIQUE**

642, rue Pierre-Tétrault  
 Montréal, (Québec)  
 H1L 4Y5  
 (514) 353-3549

Courriel : [agmonde@videotron.ca](mailto:agmonde@videotron.ca)  
 Internet : [www.lemondejuridique.com](http://www.lemondejuridique.com)  
 Facebook : Magazine Le Monde Juridique

**Rédacteur en chef**

*André Gagnon, B. A., LL. L.*

**Adjointe à la rédaction**

*Jeanne d'Arc Tissot*

**Saisie de textes**

*Louis-Benjamin Gagnon*

**Publicité**

642, rue Pierre-Tétrault  
 Montréal, (Québec) H1L 4Y5  
 Tél.: (514) 353-3549

**Tirage et distribution**

*Zacharie Gagnon*

**Abonnement:**

*Mme Jeanne D'Arc Tissot*  
 Téléphone: (514) 353-3549

**Infographie**

*Image-innée*

**Photographie**

*Paul Ducharme, Photographe*

Le Monde Juridique est publié par  
 Le Monde Juridique Inc.

**Président et Éditeur:** *André Gagnon*

La revue Le Monde Juridique paraît dix fois l'an.  
 L'abonnement est de 40 \$ par année.  
 (On peut aussi se la procurer à la librairie  
 Wilson et Lafleur).

Le magazine Le Monde Juridique est indexé dans  
 Canadian Advertising Rates and Data (Card).

**COPYRIGHT 2019 - LE MONDE JURIDIQUE.**

*La reproduction totale ou partielle des articles est  
 formellement interdite sous peine de poursuite.*

<b>L'Affaire de la corruption impliquant SNC-Lavalin et le CUSM Après six ans de débats judiciaires Me Michel Massicotte et son adjoint obtiennent un règlement pour l'ex-PDG Pierre Duhaime</b> <i>Par André Gagnon</i> .....	<b>3</b>
<b>Quoi faire pour les djihadistes qui retournent dans leur pays respectif ? Comme on a fait avec les collabos et pronazis au lendemain de la deuxième Guerre mondiale et pour les Patriotes</b> <i>Par André Gagnon</i> .....	<b>5</b>
<b>Accords et arrêtés de réparation pour remédier au crime d'entreprise</b> .....	<b>7</b>
<b>Un grand succès pour le Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault 2019</b> .....	<b>10</b>
<b>Chichen Itza, l'une des sept merveilles du monde</b> <i>Par Yves Delage</i> .....	<b>12</b>
<b>Entente importante entre Éducaloi et la Commission des services juridiques</b> .....	<b>14</b>
<b>Appel aux investisseurs relativement au dossier Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko</b> .....	<b>15</b>
<b>Élargissement de la couverture du Fonds d'indemnisation des services financiers</b> .....	<b>16</b>
<b>Lavery accueille 5 nouveaux avocats à son bureau de Montréal</b> .....	<b>17</b>
<b>Brian Mulroney celebrates 80th birthday with family, friends and a Michael Bublé duet</b> .....	<b>18</b>
<b>Projet de loi contre l'obsolescence programmée : une initiative pédagogique novatrice de la Faculté de droit de l'UdeS</b> .....	<b>20</b>
<b>La Conférence Legal.IT 2019 – L'importance des technologies au coeur du milieu juridique de demain</b> .....	<b>22</b>
<b>Spiegel Sohmer grossit ses rangs et accueille trois avocats de talent</b> .....	<b>23</b>
<b>Morton Minc was named Officer of the Order of Montreal by Mayor Valérie Plante, for having contributed in a remarkable way to the city's development and reputation</b> .....	<b>24</b>
<b>Intelligence Artificielle : quels défis juridiques pour vos partenariats entre la France et le Canada ?</b> .....	<b>25</b>

*SténoFac Inc.*

*Tous les services aux portes du palais...*

**Une équipe bilingue de 17 sténographes  
à la fine pointe de la technologie  
à l'ère du numérique**

*Notre équipe bilingue de sténographes expérimentées vous offre la possibilité d'obtenir vos transcriptions  
au jour le jour, via Internet, en format condensé avec index de recherche ou en tout autre format que vous souhaitez.*

- Transcription à partir de CD, vidéo, répondeur
- Prise de vidéo
- Déposition par téléphone
- Vidéo conférences
- Salle d'interrogatoire

**TOUS LES SERVICES AUX PORTES DU PALAIS..... UN SEUL NUMÉRO (514) 288-1888**

**50 De Brésolles, Montréal (Québec) H2Y 1V5**

**Télécopieur : (514) 288-4888 • Courriel : [stenofac@stenographe.com](mailto:stenofac@stenographe.com) • Internet : [www.stenographe.com](http://www.stenographe.com)**

riger, tout en évitant certaines des conséquences négatives d'une condamnation au criminel. Cela pourrait permettre une indemnisation plus rapide des victimes, et protéger les emplois d'employés innocents et les investissements d'actionnaires innocents. La possibilité de négocier un accord de réparation peut aussi encourager les organisations à divulguer les méfaits et à coopérer plus facilement avec les enquêteurs.

### Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à un accord de réparation, l'accusée doit être une organisation autre qu'un organisme public (p. ex. un ministère), un syndicat ou une municipalité.

Un accord de réparation pourrait être utilisé uniquement pour les crimes économiques, comme la fraude ou la corruption. Il ne pourrait pas être utilisé pour des crimes qui ont causé la mort ou des lésions corporelles graves ou qui ont porté atteinte à la défense ou à la sécurité nationale. De même, un accord de réparation ne pourrait pas être utilisé pour une infraction commise sous la direction ou pour le compte d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste.

Les poursuivants devraient tenir compte d'un certain nombre de facteurs lorsqu'ils décident s'ils doivent négocier un accord de réparation avec une organisation, par exemple si l'organisation a déjà fait l'objet de condamnations, de sanctions ou d'accords de règlement pour des infractions semblables au Canada ou ailleurs.

### Modalités des accords de réparation

Les modalités d'un accord de réparation pourraient varier selon des circonstances particulières, mais pour assurer la reddition de comptes et promouvoir la conformité, certaines modalités seraient obligatoires. Par exemple, chaque accord comprendrait un énoncé conjoint des faits.

De plus, l'organisation devrait :

- accepter la responsabilité de ses méfaits et y mettre fin;
- payer une pénalité financière;
- renoncer à tout avantage tiré de ces méfaits;
- mettre en place ou améliorer des mesures de conformité; et
- accorder une réparation aux victimes, y compris les victimes à l'étranger, selon ce qui convient.

Les conditions facultatives comprendraient l'obligation de nommer un observateur indépendant pour vérifier que l'organisation s'est conformée aux modalités de l'accord.

### Entrée en vigueur

Sous réserve de l'approbation du Parlement, le Régime des accords de réparation entrera en vigueur 90 jours après que la Loi d'exécution du budget (qui contient les modifications législatives proposées) aura reçu la sanction royale.

## La ministre de la Justice annonce la nomination de deux juges de la Cour du Québec et d'une juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil

**L**a ministre de la Justice du Québec, Mme Sonia LeBel, annonce la nomination de Mme Louise Lévesque et de M. Charles Taschereau comme juges de la Cour du Québec. Elle annonce aussi la nomination de Mme Annie Bellemare comme juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil.

Mme Louise Lévesque est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval. Elle a été admise au Barreau en 1985 et a commencé sa carrière en pratique privée. Depuis 1988, elle exerçait sa profession chez Joli-Cœur, Lacasse Avocats où, depuis 2002, elle y était associée. M. Charles Taschereau est détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke. Il a été admis au Barreau en 1998 et a commencé sa carrière en pratique privée. Depuis 2001, il exerçait sa profession chez Norton Rose Fulbright Canada où, depuis 2010, il y était associé. Mme Lévesque et M. Taschereau exerceront principalement leurs fonctions à la Chambre civile de la Cour du Québec à Québec.

Mme Annie Bellemare est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Elle a été admise au Barreau en 2003 et a commencé sa carrière comme procureure de la cour municipale de la Ville de Montréal. Depuis 2013, elle exerçait sa profession à titre de procureure aux poursuites criminelles et pénales pour le district judiciaire de Longueuil.

# Un grand succès pour le Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault 2019

La Faculté est fière d'avoir accueilli la 41<sup>e</sup> édition du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault, laquelle s'est tenue en nos murs les 15 et 16 février dernier, sous la coprésidence des professeurs Anne-Marie Savard et Mario Naccarato.

Cette compétition, qui regroupe six facultés de droit canadiennes, vise à favoriser l'émulation, la recherche et l'approfondissement des connaissances, à faire la promotion du droit civil québécois et à encourager l'excellence des futurs plaideurs et plaideuses du Québec. L'épreuve est fondée sur un jugement fictif rendu par un tribunal de première instance en matière de droit civil.

Après s'être affrontées en finale, c'est l'équipe de l'Université de Montréal qui a remporté les honneurs, soit la Coupe Jean Martineau, contre l'équipe de l'UQAM.

Les gagnants et gagnantes de cette édition 2019 sont:

- Coupe du Bâtonnier – Meilleure équipe: UQAM;
- Coupe de l'A.P.D.Q. – Meilleur mémoire: UQAM;
- Coupe Robinson – Meilleure plaideuse: Camille Desroches, UdeM;
- Coupe de l'Association du Barreau canadien – 2<sup>e</sup> meilleur plaideur: David Létourneau, UQAM;
- Coupe SOQUIJ – 2<sup>e</sup> meilleur mémoire: tandem appelant de l'UQAM;

- Coupe Lavery – 3<sup>e</sup> meilleure plaideuse: Andréa Daigle, McGill;
- Coupe Éditions Yvon Blais – tandem finaliste de la joute finale: UQAM;
- Prix discrétionnaire du concours – meilleur tandem de plaideurs: tandem appelant de McGill

La Faculté tient à féliciter tous les étudiants et étudiantes qui ont participé à ce concours prestigieux qui leur permet d'acquérir une expérience enrichissante et d'approfondir leurs connaissances en droit civil ainsi que dans la rédaction et la plaidoirie. Elle tient également à remercier les responsables de l'équipe 2019 de notre Faculté, soit Me Isabelle Hudon, chargée d'enseignement, et la professeure Michelle Cumyn.

Nous exprimons toute notre reconnaissance au professeur Pierre Rainville, rédacteur du jugement. Il importe aussi de remercier vivement tous les membres de la Faculté de droit de l'Université Laval qui ont contribué à l'organisation de ce concours, en particulier, Mme Caroline Roy, ayant assuré la coordination de l'organisation au plan logistique. Son concours a été indispensable.

Nous remercions aussi Mélanie Dufresne, Mireille Poulin et Sylvain Lavoie qui nous ont épaulés de même que toutes les étudiantes et étudiants bénévoles.



Coupe du Bâtonnier : UQAM,  
Frédéric Comeau, David Létourneau, Étienne C. Laplante, Dana Farès



Coupe de l'Association des professeurs et professeurs de droit du Québec : UQAM,  
Étienne C. Laplante, Dana Farès

La Faculté remercie aussi tous les partenaires du concours qui, grâce à leur généreuse contribution et leur appui envers la relève juridique, ont grandement contribué au succès de cet événement.

Or :

- Société québécoise d'information juridique
- Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats



*Coupe SOQIJ : UQAM,  
Frédéric Comeau, David Létourneau*

Argent :

- Beauvais Truchon Avocats
- Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L. Avocats
- Wilson & Lafleur
- Stikeman Elliot

Bronze :

- Barreau de Québec
- Jeune Barreau de Québec



*Coupe Jean-Martineau : Université de Montréal,  
Sébastien Girard, Camille Desroches*



*Coupe de l'Association du Barreau canadien : UQAM  
David Létourneau*



*Coupe Lavery : Université McGill,  
Andréa Daigle*



*Coupe Robinson : Université de Montréal,  
Camille Desroches*



*Coupe Éditions-Yvon-Blais : UQAM,  
Frédéric Comeau, David Létourneau*



*Prix discrétionnaire du concours : Tandem appelant de l'Université McGill,  
Andréa Daigle, Youssef Kabbaj*

# Chichen Itza, l'une des sept merveilles du monde

Par Yves Delage



**C**ontrairement à Tulum, ce site est éminemment touristique. Et par cela, je veux dire que la présence de vendeurs, partout sur le site, est envahissante.

On ne peut pas faire un pas sans être interpellé par quelqu'un qui veut vous vendre soit un vêtement, soit un objet en obsidienne soit un appareil pour imiter le bruit d'un jaguar.

## Et ce, à des prix plutôt excessifs.

À l'entrée nous attendent les guides. Et, encore, à des prix presque inabordable. J'ai visité 31 sites à ce jour et je peux comparer. Malgré tout, après avoir marchandé un peu, on s'est entendu sur 600 pesos pour 2 1/2 heures. Mis à part le désagrément causé par les vendeurs, le site est merveilleux. Il a été classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1988, et a été élu, le 7 juillet 2007, comme l'une des sept nouvelles merveilles du monde après un vote controversé organisé par la New Seven Wonders Foundation. (Wikipedia)

## Il y a cinq lieux à voir impérativement.

Tout d'abord, El Castillo aussi connu sous le nom Kukulcan. Kukulcan, c'est l'équivalent Maya de Quetzalcoatl chez les Aztèques. Le serpent à plume. C'est la pyramide principale du site et la structure la plus importante dès l'entrée sur le site. La pyramide présente quatre faces chacune divisée en neuf plateaux et portant quatre escaliers ayant chacune 90 marches. Ce qui donne évidemment 360 marches. Ce qui est intéressant est que ce chiffre représente exactement les jours de l'année du calendrier Aztèque auxquels on ajoutait 5 jours considérés comme néfastes (Nemontemi) et pendant lesquels toute activité était évitée.



*El Castillo (Kukulcan)*

El Castillo c'est aussi la pyramide où se massent, à chaque équinoxe, les gens qui veulent voir l'ombre d'un serpent monter ou descendre le long des escaliers de la pyramide. En haut de la pyramide se trouve une statue de Chac-Mool. Il y en a plusieurs sur le site. (Chac-Mool représente un homme couché, s'appuyant sur ses coudes, les jambes repliées et la tête tournée à 90 degrés vers le côté. Il tient un plateau sur le ventre. On croit que ce plateau était destiné à recevoir les cœurs des victimes sacrifiées.) Chac est le nom du dieu de la pluie des Mayas et des Toltèques et correspond à Tlaloc chez les Aztèques.



*Chac Mool (Tlaloc) le dieu de la pluie.*



Le temple des guerriers Jaguars

Ensuite, l'observatoire. C'est la structure qui permettait aux prêtres Mayas d'étudier les mouvements des étoiles et des planètes.

Féru d'astronomie et brillants mathématiciens, ils faisaient de savants calculs qu'ils inscrivait dans des « Codex ». La plupart furent détruits à la suite de l'invasion espagnole. Grâce à leurs observations, ils ont pu dresser leurs différents calendriers, dont certains étaient d'une grande complexité et d'une extrême précision.

Le grand terrain de jeu de balle. Le jeu de balle se retrouve dans toutes les civilisations méso-américaines, tout aussi bien chez les Toltèques et les Tarrasques que chez les Mayas et les Aztèques. Pour certains, le jeu de balle avait deux formes. Dans la forme politique, un des perdants était sacrifié. Dans sa forme religieuse, un des gagnants était sacrifié. On n'était pas très loin d'une religion qui faisait du don de sa vie un honneur qui rejaillissait sur la famille du sacrifié. Chichen Itza compte 13 jeux de balles, de grandeurs différentes.



Le Jeu de balle. À gauche, l'anneau ou passait la balle pour gagner.

Le temple des guerriers jaguars possède des fresques qui relatent la conquête de la péninsule par les Toltèques.

Le Cenote sacré. On croit que ce cenote était utilisé pour des sacrifices humains, notamment ceux de jeunes enfants dont les pleurs pouvaient favoriser la venue de la pluie lors de sécheresses. Ces sacrifices apaisaient le dieu de la pluie, Chac ou Tlaloc. Un site à visiter.

445, rue Saint-Vincent  
Montréal (Québec)  
H2Y 3A6  
Tél. 514.842.3901  
1.800.831.3901  
Télec. 514.842.7148  
www.delavoy.ca

*Confection*  
**DE LAVOY**  
*depuis 1980*



#### Service personnalisé

Toges et accessoires  
vestimentaires  
pour profession juridique  
et magistrature

Location et vente  
tuxedos et accessoires,  
toges, mortiers et épitoges  
pour collation des grades

Nettoyage et réparation  
de vêtements  
de tout genre

# Entente importante entre Éducaloi et la Commission des services juridiques

**D**ans le cadre de ses activités de communication claire et efficace du droit, Éducaloi a conclu un partenariat important avec la Commission des services juridiques (CSJ), responsable de l'administration du programme québécois d'aide juridique. À cet effet, Éducaloi et la CSJ ont procédé à la signature d'une entente de 2 ans, prenant fin le 31 mars 2020.



*Me Ariane Charbonneau, directrice générale d'Éducaloi et Me Yvan Niquette, président de la Commission des services juridiques.*

Cette nouvelle entente marque l'histoire organisationnelle des deux organisations puisque la CSJ octroie une contribution significative à Éducaloi pour assurer le développement et la diffusion de contenus d'information sur son site Web, afin de répondre plus spécifiquement aux préoccupations des bénéficiaires de l'aide juridique. De son côté, la CSJ atteint son objectif de promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

« Aider les citoyens à mieux comprendre la loi et leurs droits est l'ADN même d'Éducaloi. Cette entente est donc en parfaite adéquation avec notre engagement constant à fournir de l'information juridique claire et accessible aux citoyens québécois, particulièrement ceux les plus vulnérables. Nous sommes fiers que les

missions communes d'Éducaloi et de la Commission des services juridiques se rejoignent ainsi. De servir les objectifs de la Commission et de la compter parmi nos grands partenaires est un honneur et un immense privilège. » a affirmé avec enthousiasme la directrice générale d'Éducaloi, Me Ariane Charbonneau.

De son côté, le président de la CSJ, Me Yvan Niquette insiste sur la complémentarité entre les missions d'Éducaloi et de la CSJ : « Il s'agit d'une alliance naturelle avec un partenaire qui est reconnu pour la qualité et la pertinence de son travail. Permettre à nos bénéficiaires d'avoir rapidement accès à de l'information juridique en lien avec les problématiques auxquelles ils sont confrontés est une valeur ajoutée pour notre organisation. Cette alliance constitue un excellent complément aux services et supports donnés par les avocats œuvrant sous le régime d'aide juridique ».



*Me Michel Tessier, directeur général du Centre communautaire juridique de la Mauricie-Bois-Francs, Me Isabelle Allard, directrice générale du Centre communautaire juridique de la Rive-Sud, Me Daniel LaFrance, vice-président de la Commission des services juridiques, Me Ariane Charbonneau, directrice générale d'Éducaloi, Me Yvan Niquette, président de la Commission des services juridiques, Me Caroline Blache, directrice générale du Centre communautaire juridique de Laurentides-Lanaudière et Me Stéphanie Archambault, directrice générale du Centre communautaire juridique de Montréal.*

# Appel aux investisseurs relativement au dossier Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko

**L**e 4 février 2019, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) a prononcé des ordonnances (pdf - 478 Ko)Ce lien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre de nature conservatoire visant Technologies Crypto inc. (faisant affaire notamment sous la dénomination sociale Make It Mine), David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko en lien avec des manquements à la Loi sur les valeurs mobilières.

« Par cette décision le TMF statue pour la première fois qu'une offre d'investissement reliée au minage de cryptomonnaies peut constituer un contrat d'investissement, soit une valeur mobilière pour laquelle le placement auprès du public est réglementé », a déclaré Jean-François Fortin, directeur général du contrôle des marchés de l'Autorité. « Nous invitons donc les investisseurs ayant fait affaire avec les personnes visées à contacter rapidement l'Autorité afin que nous puissions les identifier et leur prêter assistance. »

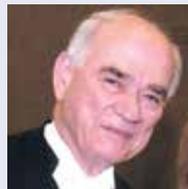
Le TMF a interdit notamment aux intimés d'exercer toute activité en vue d'effectuer des opérations sur valeurs.

Il est à noter que le TMF a également ordonné aux intimés de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession et d'en assurer la préservation et l'intégrité.

## Appel aux investisseurs

L'Autorité poursuit actuellement son enquête dans ce dossier. Elle demande donc à toute personne ayant investi des sommes auprès des intimés de contacter Mme Hélène Guilbault au 1 877 525-0337, poste 2427.

## Jack Greenstein, Q.C.



Peacefully, on Sunday, March 17, 2019. Beloved husband of Edda Brodman for sixty years. Devoted father and father-in-law of Philip Greenstein, Ivan Greenstein and Maureen Leibovitch. Cherished grandpa of Evan and Michael Greenstein. Dear brother and brother-in-law of Stanley and Glenda Greenstein, the late June and the late Allan Silverstein; and brother-in-law of Vera and the late Jacques Brodman. Jack will be sadly missed by his nieces, nephews, great-nieces, friends and many colleagues. Special thanks to Jack's caregivers, Judith, Marieta and Carole for their loving care and devotion.

L'Autorité invite les personnes pouvant bénéficier de cet élargissement  
à présenter une demande d'indemnisation

# Élargissement de la couverture du Fonds d'indemnisation des services financiers

**L'**adoption de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, c. 23), le 13 juin 2018, a mené à l'élargissement de la couverture du Fonds d'indemnisation des services financiers, qui est administré par l'Autorité des marchés financiers.

Ainsi, sous réserve des autres critères prévus à la loi, les personnes victimes d'une fraude commise par un représentant certifié ou une entreprise inscrite peuvent dorénavant être indemnisées même si la personne fautive a offert un produit ou un service financier qu'elle n'était pas autorisée à offrir. La transaction en litige doit néanmoins viser un produit ou un service financier pouvant généralement être offert par un professionnel du secteur financier.

De plus, cet élargissement de couverture est rétroactif au 12 juin 2015 pour les personnes victimes de fraude qui ne pouvaient être indemnisées en raison des limitations de l'ancienne couverture du Fonds d'indemnisation des services financiers. Dans ces circonstances, l'Autorité invite toutes les personnes qui ont eu connaissance d'une fraude commise à leur endroit entre le 12 juin 2015 et le 13 juin 2018 à présenter une demande d'indemnisation à l'Autorité si ce n'est pas déjà fait. Vous devez présenter votre demande avant le 13 juin 2019.

## 18 State Attorneys General Urge US Attorney General Barr to Release Mueller Report

"As the top law officers in states across the country, we strongly urge United States Attorney General Barr to immediately make public the findings of the Mueller investigation. The American people deserve to know the truth."

The following Attorneys General signed onto this statement:

New York Attorney General Letitia James  
California Attorney General Xavier Becerra  
Colorado Attorney General Phil Weiser  
Connecticut Attorney General William Tong  
Delaware Attorney General Kathy Jennings  
District of Columbia Attorney General Karl Racine  
Kentucky Attorney General Andy Beshear  
Maine Attorney General Aaron Frey  
Maryland Attorney General Brian Frosh  
Massachusetts Attorney General Maura Healey  
Michigan Attorney General Dana Nessel  
Minnesota Attorney General Keith Ellison  
New Mexico Attorney General Hector Balderas  
Oregon Attorney General Ellen Rosenblum  
Pennsylvania Attorney General Josh Shapiro  
Vermont Attorney General T.J. Donovan  
Virginia Attorney General Mark Herring  
Washington State Attorney General Bob Ferguson

# Lavery accueille 5 nouveaux avocats à son bureau de Montréal

Lavery a le plaisir d'annoncer l'arrivée de cinq nouveaux avocats.



Mandy Alessandrini joint notre groupe Litige et règlement des différends et exerce principalement en matière de droit de la famille. Avant de se joindre à Lavery, elle était avocate au contentieux du Procureur général du Québec. Pendant plusieurs années, Me Alessandrini a œuvré en pratique privée comme avocate, avocate-conseil et médiatrice

essentiellement dans les domaines du droit des obligations et du droit de la famille.



Pierre Bazinet joint notre groupe Litige et règlement des différends à titre d'associé et concentre sa pratique en Droit des assurances. Il accompagne fréquemment des assureurs et une clientèle d'assurés issue des secteurs manufacturier et du commerce de détail, les assistant dans tous les aspects de leurs réclamations, y compris la gestion de risque.

Il représente également ses clients dans des dossiers de litige, de préjudice corporel, de responsabilité générale et de responsabilité de produits.



Marie-France Dompierre joint notre groupe Droit des affaires à titre d'associée et exerce plus particulièrement en litige fiscal. Elle concentre sa pratique dans le domaine du droit fiscal plus particulièrement dans la prévention, la gestion ainsi que la résolution des différends fiscaux à toutes les étapes du pro-

cessus, notamment de l'étape de la vérification jusqu'aux procédures avec les autorités fiscales et finalement devant les tribunaux compétents. De plus, elle a une vaste expérience de négociation et de règlement avec les autorités fiscales.



Eve-Lyne Morin joint notre groupe Litige et règlement des différends et concentre sa pratique principalement en litige commercial et le droit des assurances. Avant de se joindre à Lavery, Me Morin a travaillé au bureau de Montréal d'un important cabinet de droit commercial international, où elle a participé à un large éventail d'actions dans divers domaines,

notamment la responsabilité du fait des produits, la construction, les valeurs mobilières, les allégations de fixation des prix, les actions collectives en responsabilité civile et la négligence.



Marie-Eve Pomerleau joint notre groupe Droit des affaires et concentre sa pratique en transactionnel et commercial. Dans la cadre de sa pratique, Me Pomerleau rédige et négocie des documents juridiques afférents à des transactions commerciales (fusions / acquisitions, achats / ventes d'actifs et d'actions, réorganisations fiscales, réorganisations d'entreprises et financements) et divers autres types de contrats.

[www.lemondejuridique.com](http://www.lemondejuridique.com)  
Facebook Le Monde Juridique

# Brian Mulroney celebrates 80<sup>th</sup> birthday with family, friends and a Michael Bublé duet

Source : The Globe and Mail

**F**ormer prime minister Brian Mulroney says he's still recovering from his 80th birthday bash that took place in Florida over the weekend, which saw him sing a duet with Michael Bublé in front of more than 100 influential friends.

Mr. Mulroney said his wife Mila planned the surprise party which was held at Club Colette in Palm Beach. He said that unfortunately he found out about the surprise when Mila accidentally sent him an e-mail with some of the details of the event – but what he didn't know was that Mr. Bublé would be there.

Mr. Mulroney was in Ottawa on Tuesday as the featured guest of The Prime Ministers Series which is intended to educate and inspire policy makers and public servants. After delivering a speech and taking questions from attendees, Mr. Mulroney spoke to The Globe and Mail about his party, and how surprised he was to see Mr. Bublé, given that he had watched him on the news performing in Detroit just the night before.

"So, I knew that there was no chance of him being there," he said, "until he was.

Not only did he show up, he showed up with his orchestra and he put on a show that just blew it away, like the roof right off the place, Mr. Mulroney said. "For an old frustrated saloon singer like me, I just loved it because he's so good."

"And then he said, 'I'd like to do a duet now with my old



*Prime Minister Brian Mulroney hosted former U.S. President Ronald Reagan in Quebec City March 17, 1985 - an event that is called the Shamrock Summit. The two leaders and wives Mila Mulroney and Nancy Reagan sing along to the song 'When Irish Eyes are Smiling' at the evening's gala. PETER BREGG/THE CANADIAN PRESS*

friend the prime minister, we're going to sing Danny Boy! So, I got up and sang Danny Boy with him. It was amazing, it was just like one of these incredible nights."

Mr. Mulroney is not shy of the stage – in 1985, he famously sang When Irish Eyes are Smiling with former U.S. president Ronald Reagan.

He said his guests were wowed not only by Mr. Bublé's performance – but also by music producer David Foster, who kicked off the event.

"The family, the kids, the singing, the sing-alongs, and the fact that Foster's such a wonderful guy and Bublé ... our guests, they were blown away," he said.

Mr. Mulroney said his four children, Ontario Attorney-General Caroline Mulroney, TV host Ben Mulroney, Mark and Nicolas all attended and delivered tributes.

Ben's wife Jessica posted a video on Instagram of Mr. Bubl  and Mr. Foster performing as guests surrounded them, swaying and singing.

"The family didn't know what to get my father in law for his birthday, so we thought @michaelbuble singing his favourite Elvis song with @davidfoster might do the trick. When it comes to In Laws, I won the lottery. Happy Birthday MBM," she wrote beneath the video of the pair performing Can't Help Falling in Love.

Mr. Mulroney said Jessica helped conspire with Mila to keep him in the dark of their plans.

And for his part, Mr. Mulroney also spoke, delivering a tribute to Mila, and giving shout-outs to friends.

"I said this is the first time we had a big party in Palm Beach and George Bush didn't come ... I told a few funny stories about him," he said of the late U.S. president George H.W. Bush.

Guests included U.S. Commerce Secretary Wilbur Ross, Canadian billionaire Charles Bronfman, Home Depot co-founder Ken Langone, writer Sally Quinn, executive chairman of Barrick Gold Corp. John Thornton, and tennis greats Chris Evert and Martina Navratilova.

Mr. Mulroney's actual birthday isn't until March 20.



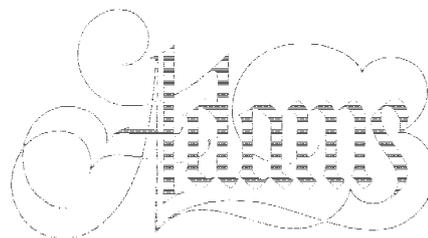
## Nouvelle formation de disponible

### D veloppements int ressants en droit des affaires 2018-2019

*Cette formation est disponible en version num rique uniquement incluant un fichier de documentation de 232 pages*



Auteur(s) : Martel, Paul  
 diteur : Wilson & Lafleur, Martel It e  
Ann e : 2019  
Prix : 100,00 \$



DEPUIS 1850

## GRAVURES ADAMS INTERNATIONAL LT E

### POUR TOUS VOS BESOINS EN IMPRIMERIE

IMPRIMER, GRAVER, ESTAMPAGE   CHAUD, GAUFREUR

EN-T TES DE LETTRES  
ENVELOPPES  
CARTES D'AFFAIRES

INVITATIONS  
ANNONCES  
COUVERTURES, ETC.

### SYST ME DE GESTION DE COMMANDES EN LIGNE

**S.V.P. COMMUNIQUER AVEC NOUS  
POUR RECEVOIR DES  CHANTILLONS  
GRATUITS OU UNE SOUMISSION**

5690, BOUL. THIMENS  
ST-LAURENT, QU . H4R 2K9  
FAX (514) 937-9316  
**T L. (514) 937-7744**

adamsoe@adamsengraving.com

**MONTREAL & TORONTO**  
1-888-232-6729

# Combattre l'obsolescence programmée : le défi d'étudiants de l'Université de Sherbrooke

Source: Radio-Canada

**D**e plus en plus de consommateurs dénoncent les pratiques des grands fabricants qui poussent les consommateurs à renouveler rapidement l'achat de certains biens. Des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke veulent que le gouvernement québécois agisse. Pour y arriver, ils planchent sur un projet de loi pour contrer l'obsolescence programmée qui sera déposé en avril à l'Assemblée nationale.

« C'est une tactique ou une technique utilisée par les fabricants pour réduire la durée de vie des objets pour que les consommateurs les rachètent plus rapidement. C'est payant pour les fabricants, moins pour les consommateurs, » souligne le chargé de cours à la Faculté de droit, Jonathan Mayer.

« Tant qu'il n'y a pas de limites qui sont imposées aux entreprises, elles vont continuer à faire ce qu'elles font. »

— Jonathan Mayer, chargé de cours  
à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

C'est à partir de ce constat que Jonathan Mayer a imaginé le défi qu'il a lancé à sa cinquantaine d'étudiants en droit : rédiger un projet de loi pour contrer le phénomène de l'obsolescence programmée.

Historiquement, ça a commencé avec l'ampoule électrique et les bas de nylon, raconte l'un des étudiants qui a tenté de relever le défi, Guillaume Bourbeau. On se rend vite compte que ça s'étend à peu près tous les produits de consommation.



Trois étudiants en droit et leur enseignant (à droite) se penchent sur un projet de loi pour contrer l'obsolescence programmée. Photo: Radio-Canada

Le groupe d'étudiants suggérera des ajustements législatifs à la Loi québécoise sur la protection du consommateur.

On veut vraiment rendre les démarches plus faciles pour reconnaître la faute des fabricants et leur transférer le coût environnemental vis-à-vis des taxes spéciales. Il faut aussi s'assurer de mettre des moyens en place pour que le consommateur ne paie pas la facture au final, explique l'étudiant en droit, Philippe Beaulieu

On veut ajouter une section sur l'obsolescence programmée à la loi [actuelle] ou modifier certaines des sections, précise sa collègue, Andréa Provencher.

Les étudiants s'inspireront entre autres d'initiatives similaires lancées en France et en Suède.

## Pression populaire

À la recherche de l'appui populaire, les étudiants ont aussi

lancé une pétition en ligne déjà signée par plus de 7000 personnes. Des députés du Parti québécois, du Parti libéral du Québec et de Québec solidaire ont aussi annoncé leur soutien.

« De voir que dans une démarche pédagogique, un enseignant veut créer ce projet de loi avec ses étudiants, c'est une excellente initiative, croit la députée solidaire de Sherbrooke, Christine Labrie. Avec cette pétition, on aimerait qu'il y ait suffisamment de signatures pour convaincre le gouvernement que l'appui populaire est là. »

« Il y a un problème important quand certains construisent des objets qui ne sont pas faits pour être durables et sont très difficiles à réparer. Comme société, je pense qu'on se doit d'encadrer ça. »

— Christine Labrie, députée solidaire de Sherbrooke

Avant le dépôt officiel de leur travail, les étudiants présenteront une première version à un panel d'experts juridiques. Le chargé de cours Jonathan Mayer espère que des représentants politiques de tous les partis politiques seront également de la partie.

Il y aura aussi des spécialistes du droit de la protection du consommateur ou encore des gens qui travaillent à la cause environnementale, ajoute-t-il. Les étudiants vont bonifier leur travail de rédaction à partir de leurs commentaires.

Le projet de loi devrait être présenté le 9 avril prochain. Le député indépendant Guy Ouellet le déposera à l'Assemblée nationale.

## Pétition : Lutte contre l'obsolescence programmée

### Texte de la pétition

- CONSIDÉRANT QUE l'obsolescence programmée est une pratique malveillante visant à réduire sciemment la durée de vie de certains produits pour en accélérer le cycle de remplacement au profit des fabricants et manufacturiers;
- CONSIDÉRANT QUE cette pratique bafoue le droit des consommateurs à une information fiable sur les produits achetés;
- CONSIDÉRANT QUE cette pratique brime le droit à la durabilité et à la qualité des biens ainsi qu'au droit à la réparation des produits dans un contexte concurrentiel

favorisant le libre marché;

- CONSIDÉRANT QUE l'obsolescence programmée diminue le pouvoir d'achat réel des consommateurs et entraîne un gaspillage de ressources rares, non renouvelables et polluantes;
- CONSIDÉRANT QUE la législation québécoise actuelle visant à lutter contre l'obsolescence programmée est inadéquate, voire absente, et que l'imposition d'un cadre législatif complet et dissuasif s'impose;
- CONSIDÉRANT QUE de nombreuses démarches citoyennes similaires en Amérique du Nord et en Europe se sont révélées fructueuses;

Nous, soussignés, demandons que le gouvernement du Québec mette de l'avant, par l'entremise de la Loi sur la protection du consommateur et/ou de toute autre législation nécessaire, des mesures d'ordre public pour combattre l'obsolescence programmée. De plus, nous exigeons que des sanctions significatives soient mises en place pour tous commerçants ne respectant pas ses nouvelles obligations, qu'il s'agisse d'entreprises québécoises ou étrangères, pour tous produits pouvant être légalement acquis dans la province de Québec, que ce soit par l'entremise de commerces physiques ou tout moyen technologique.

<https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-7607/index.html>

## Me Paul-Mathieu Grondin réélu par acclamation Bâtonnier du Québec pour un second mandat de deux ans.



**C'est fait! RÉÉLU bâtonnier du Québec!**

Une campagne un peu plus courte cette fois - par acclamation.

En avant donc, pour deux ans de plus. Merci de votre appui - je m'en montrerai digne.

Nous continuerons à changer le Barreau, tranquillement mais sûrement, avec une équipe et un CA qui ont cette même motivation. Nous aurons d'ailleurs plusieurs annonces intéressantes et audacieuses dans les prochaines semaines.

# L'importance des technologies au coeur du monde juridique de demain

**L**e Jeune Barreau de Montréal (JBM) tiendra, le 22 mars prochain, la 13e édition de la Conférence Legal.IT au Marché Bonsecours. Plus d'une trentaine de conférenciers seront présents à cet événement consacré à l'impact des technologies de l'information et leur potentiel pour le droit. Avec plus de 300 participants et commanditaires présents l'an dernier, l'événement est un incontournable pour rester connecté aux nouvelles tendances.

« Cet événement unique amène les participants à réfléchir différemment sur l'impact des technologies dans notre champ de pratique. Pour une 13e année, le JBM est fier d'être un incontournable du développement critique technologique pour ses membres et les citoyens », souligne Me Jonathan Pierre-Étienne, président du JBM. « Cette 13e édition se veut un regard sur l'actualité technologique avec des sujets touchant la cybersécurité, le droit à la déconnexion, les « fake news » et les identités numériques pour ne nommer que ceux-là. Legal.IT est avant tout un forum d'échange et de partage à la jonction du droit, des affaires et de la technologie », renchérit Me Nada Belhadfa, administratrice responsable du Comité Technologies de l'information (CTI), chargée de l'organisation de l'événement.

Cette année, le JBM est heureux d'annoncer la présence de Me Sonia LeBel, ministre de la Justice et procureure générale du Québec à titre d'invitée d'honneur. Mme la Ministre participera à la plénière d'ouverture au côté de l'honorable André Wery, juge à la Cour supérieure du Québec, et de Me Karim Belyekhlef, Ad. E., professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Ce panel, modéré par Me Dominic Jaar, associé chez KPMG Canada et fondateur de la Conférence Legal.IT, s'entretiendra sur la thématique de cette année, soit l'influence des technologies sur le portrait juridique de demain. C'est une journée de 7 heures de formation à saveur technologique et aux sujets actuels et diversifiés qui attend les participants le 22 mars prochain. Les conférences

sont d'une qualité supérieure et les sujets abordés dans le cadre de la Vitrine technologique sont des plus pertinents.

Le JBM est heureux d'inviter les jeunes gens d'affaires de la région métropolitaine à participer à la troisième édition du Cocktail Branché qui se tiendra, pour la première fois, la veille de la Conférence Legal.IT, soit le 21 mars dès 18 h au Marché Bonsecours. Ce Cocktail d'ouverture réunira, entre autres, des entrepreneurs ainsi que des gens issus du milieu des technologies de l'information. Un pitch de Start-ups ainsi que plusieurs surprises vous attendent durant ce Cocktail.

## La Conférence Legal.IT

Rappelons que la Conférence Legal.IT a pris naissance modestement en 2007. À travers les années, cette conférence a accueilli plus de 2 000 participants provenant de contentieux, de petits, moyens et grands cabinets ainsi que d'organismes publics et parapublics. Depuis sa création, plus de 200 conférenciers provenant du Canada et des États-Unis ont partagé leurs connaissances et ont fait de la Conférence Legal.IT un rassemblement incontournable au pays.



Mélanie Joly, ministre fédérale, souhaite la rétrocession de la ferme de ses grands-parents de St-Canut à sa famille expropriée par le gouvernement fédéral en 1969. Une histoire d'abus à suivre. Photo Journal de Montréal

# Spiegel Sohmer grossit ses rangs et accueille trois avocats de talent

**S**piegel Sohmer est heureux d'annoncer que sa clientèle d'affaires pourra compter sur trois nouveaux avocats avec l'arrivée de Jonathan Éthier, Antoine Van Audenrode et Éliane-Dupéré Tremblay.



Jonathan Éthier pratique principalement dans les domaines de la planification fiscale, de la réorganisation corporative, de l'acquisition / vente d'entreprises et de la planification fiduciaire et successorale. Il assiste également ses clients dans le cadre de la résolution

de litiges à la suite d'une vérification fiscale, que ce soit devant les autorités fiscales ou les tribunaux.



Antoine Van Audenrode pratique en litige civil et commercial où il représente les intérêts d'entreprises et d'individus en droit immobilier, en droit de la construction, en droit de la propriété et en droit disciplinaire, notamment. Il représente également

ses clients dans le cadre de conflits entre actionnaires et de diverses disputes commerciales et contractuelles.



Éliane Dupéré-Tremblay s'est jointe au cabinet à titre d'étudiante et sera bientôt inscrite au Tableau de l'Ordre. Elle est devenue membre du barreau de l'Ontario en 2016 après avoir obtenu son Juris Doctor de l'Université d'Ottawa et complété son stage dans un cabinet national. Elle a ensuite obtenu une maîtrise en droit de l'Université de Cambridge et complété un stage auprès d'un juge de la Cour internationale de Justice à La Haye.

## Amélioration de la justice dans le Nord Le Barreau du Québec demande au gouvernement d'investir à court terme

**À** l'approche du dépôt du budget, le Barreau du Québec presse le gouvernement du Québec d'injecter rapidement de l'argent afin d'améliorer le système de justice pour les Autochtones.

« Les besoins en matière de justice dans le Nord sont criants, particulièrement pour les citoyens du Nunavik. Il faut impérativement aider les communautés autochtones à obtenir un système de justice mieux adapté à leur réalité », plaide le bâtonnier du Québec Paul-Matthieu Grondin. « C'est notre responsabilité comme société de pourvoir en toute équité l'ensemble des citoyens québécois en ce qui concerne des services fondamentaux comme l'accès à la justice. »

Le Barreau a chiffré les besoins à l'égard de trois ressources cruciales, soit l'ajout de juges siégeant dans le Nord, de travailleurs parajudiciaires et d'interprètes. Au total, l'augmentation des ressources pour aider l'administration de la justice dans le Nord, à court terme, se chiffre à 2 606 100 \$.

Le Barreau du Québec demande que soient rapidement créés les deux postes de juges suppléants assignés au Nord-du-Québec, un besoin qui avait fait l'objet du projet de loi 168, mort au feuillet en 2018. Le Barreau évalue par ailleurs que deux interprètes supplémentaires sont requis pour soutenir les besoins de la Cour itinérante. Enfin, des consultations menées auprès de l'organisme Services parajudiciaires autochtones du Québec, qui assure la coordination des travailleurs parajudiciaires dans les communautés, ont mis en lumière un nombre insuffisant de ressources humaines. Dix travailleurs parajudiciaires devraient être ajoutés à l'équipe actuelle, qui en compte dix-sept, afin de couvrir les besoins réels des communautés autochtones du Québec.

# Morton Minc was named Officer of the Order of Montreal by Mayor Valérie Plante, for having contributed in a remarkable way to the city's development and reputation

Source : Site web Université Concordia

**A** former chief justice of the Municipal Court of Montreal who has served in the justice system for more than 20 years, Morton S. Minc is perhaps best known for his work supporting programs that help offenders dealing with mental health issues, homelessness and substance abuse problems.

He was awarded the Prix de la justice du Québec in 2014 for his outstanding contribution to the promotion of social rehabilitation, victim support and respect for human dignity in the dispensing of justice. He was later inducted into the Order of Montreal and the Order of Canada, both in 2018.

Minc received his Bachelor of Arts degree from Concordia University in 1967 before studying in French at l'Université de Montréal, where he received the Joël-Leduc Award for the best student in criminal law. A graduate of the Bar in 1973, he practiced law at McCarthy Tétrault, Campbell Minc as well as Minc and Associates, a firm he headed for 12 years.

He was appointed Judge at the Municipal Court of Montreal in 1993 and its Chief Judge in 2009. He later became a member of the Canadian Association of Provincial Court Judges and an executive member of the American Judges Association, where he chaired the Therapeutic Justice



Committee. This role became a source of inspiration for his later work supporting at-risk offenders in Montreal.

Despite a demanding career, Justice Minc continues to give back to Concordia students, mentoring those in the Law and Society Program Minor and various student organizations. As Concordia's first jurist-in-residence, Minc brings eminent jurists to the university, organizes field trips to tour different courthouses and attend trials and spearheads a lecture series and conference – all with the intention of demystifying the law.

# Intelligence Artificielle : quels défis juridiques pour vos partenariats entre la France et le Canada ?

L'intelligence artificielle (IA) est de plus en plus présente dans les projets de développement des entreprises au niveau mondial avec des chiffres qui donnent le vertige : d'environ 4 milliards aujourd'hui, le marché de l'IA pourrait avoisiner 60 milliards d'ici 2025. Un rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de janvier 2019 sur les tendances technologiques consacrées à l'IA, précise que le nombre de brevets en IA a cru de 28% en moyenne par an entre 2012 et 2017, avec 55.660 brevets déposés dans le monde pendant cette seule année 2017, en grande majorité par des industriels et quelques organismes de recherche publique. Le rythme de mise en application observé est exceptionnellement rapide<sup>1</sup>.

On le sait, ce phénomène connaît une ampleur particulière au Canada, et notamment au Québec, devenu leader mondial en la matière, grâce à son écosystème de chercheurs, à la présence d'experts internationaux, à ses infrastructures de recherche et aux investissements majeurs qui y sont réalisés<sup>2</sup>. Ainsi, en juin 2018<sup>3</sup>, le gouvernement canadien a invité la communauté scientifique à soumettre des projets de recherche utilisant des solutions d'IA et entre autres secteurs, un budget de 24M\$ sera par exemple investi sur la santé, afin de soutenir la réalisation de projets d'IA novateurs dans la lutte contre les maladies chroniques. Début décembre 2018, Montréal réunissait près de 8.000 chercheurs et spécialistes mondiaux de l'IA pour le congrès scientifique majeur « NeurIPS » - parfois comparé au Super Bowl de l'IA -<sup>4</sup> tandis que le 4 décembre 2018<sup>5</sup>, était publiée la Déclaration de Montréal pour le développement responsable de l'IA.



Cécile Théard-Jallu



Nina Gosse

Cette stratégie canadienne rejoint d'autres actions similaires à l'échelon international et notamment celles de l'Union européenne<sup>6</sup> et de ses États membres. La France, par exemple, a décidé de soutenir le développement de l'IA avec un budget de fonds publics et privés



Xavier Vuitton

d'environ un milliard d'euros d'ici 2022, la création d'instituts de recherche nationaux et le développement d'infrastructures de super calcul dédiées<sup>7</sup>.

Forts de ces initiatives, et à la suite de la déclaration commune de Justin Trudeau et d'Emmanuel Macron avant le sommet du G7 en juin 2018, le Canada et la France

se sont mobilisés pour annoncer, le 7 décembre 2018, la création du G2IA, un nouveau groupe d'experts internationaux sur l'intelligence artificielle éthique<sup>8</sup>. Destiné à étudier l'impact de l'IA sur la société et l'économie, à mettre en place des bonnes pratiques et à permettre de faire face aux géants chinois et américains de l'IA, le G2IA, qui doit fonctionner comme le fait le GIEC en matière environnementale, a pour ambition de devenir le point de référence mondial en IA, en espérant rallier d'autres membres du G7, de l'ONU et de l'OCDE, bientôt invités à se joindre au projet. L'objectif est désormais de définir l'organisation, la gouvernance et les premiers membres du G2IA d'ici à l'été 2019, date à laquelle la France prévoit d'organiser une grande conférence scientifique mondiale sur le sujet. Gageons que de nombreux partenariats scientifiques et commerciaux vont en résulter.

L'IA affecte de nombreux secteurs économiques (santé, énergie, agriculture, mobilité, construction, finances, tourisme, ressources humaines, loisirs, services, secteur public...) et son impact promet d'être révolutionnaire. Au cœur de l'industrie du futur, l'IA apporte d'ores et déjà des avancées majeures, comme, par exemple dans le secteur de la santé, l'amélioration significative des diagnostics et une meilleure personnalisation des traitements. Tandis que nous n'en sommes qu'à un stade d'IA dite « faible »<sup>9</sup>, de nouveaux produits et services sont déjà commercialisés ou en cours de développement, donnant lieu à une multiplication d'accords partenariaux entre acteurs de toutes tailles pour saisir les opportunités de complémentarités d'expertises et de ressources et ainsi conquérir des parts de marché. Cette approche partenariale est d'ailleurs encouragée dans la dernière résolution du Parlement européen sur l'IA<sup>10</sup>.

De manière schématique, il est possible de distinguer trois grandes catégories d'acteurs : les fournisseurs de données (hôpitaux, centres de radiologie, laboratoires, assureurs, exploitants d'outils d'IoT, etc.), les fournisseurs de technologies, produits ou services d'IA (plateformes, éditeurs de logiciels, prestataires de R&D, services de support à l'utilisation, maintenance, etc.) et les utilisateurs d'IA.

Pour les porteurs de projets, il est indispensable de sécuriser et valoriser leurs innovations et leurs usages en intégrant le juridique dès leur conception, autrement dit en pratiquant du « legal by design » (intégration de la conformité juridique dès la conception du projet). La voie de la contractualisation s'impose alors comme un pas-

sage essentiel pour définir les droits, obligations et responsabilités des parties prenantes.

Qu'il s'agisse d'accords classiques (par ex., accords de confidentialité, contrats d'intégration ou de développement, conditions générales de vente, conditions générales d'utilisation) ou sui generis, les accords portant sur des produits ou services intégrant de l'IA (R&D, exploitation, services, etc.) devront être adaptés au domaine complexe et évolutif que constitue l'IA et nécessiteront pour cela de faire appel à la créativité contractuelle. Ceci vaut d'autant plus dans un contexte international obligeant à manier différents régimes et cultures juridiques.

Les enjeux juridiques de ce type d'accord sont variés et devront faire l'objet d'une attention particulière par leurs rédacteurs, afin de protéger les organisations privées comme publiques et valoriser leurs actifs. Nous sommes heureux de vous en proposer ci-après une brève synthèse. Notre prisme est certes principalement celui des droits européens et français. Ceci dit, la question intéresse d'autres droits, à commencer par le droit canadien, dès lors que ces questions se posent quel que soit le droit choisi pour gouverner l'accord contractuel. Ces sujets sont en tous cas incontournables dans la perspective d'un contrat international impliquant le Canada et la France.

Outre les questions classiques de structuration, rédaction et gouvernance contractuelles, trois sujets majeurs et transversaux doivent être particulièrement maîtrisés dans le contexte spécifique d'un contrat lié à l'IA : la protection et valorisation des actifs matériels et immatériels (I), la sécurisation de l'accès aux données et la capacité à les exploiter (II) et l'autonomie et la responsabilité de l'IA (III).

## I. Protection et valorisation des actifs matériels et immatériels

La titularité des droits de propriété sur les actifs immatériels liés aux travaux d'IA ou qui en sont issus, devra être explorée. Il va de même pour l'exploitation de ces droits, le tout en utilisant les outils juridiques adaptés au contexte. C'est avec un contenu sur mesure que le juriste structure et accompagne les flux d'actifs (entrants et sortants) et leurs conditions de mise en œuvre notamment sur le plan financier.

### 1. La protection indirecte de l'IA par la propriété intellectuelle

En droit français, le droit d'auteur protège les œuvres originales et non les simples idées ou concepts, qui sont considérés comme de « libre parcours » et partant, insusceptibles de faire l'objet d'une appropriation. Pour être éligible à cette protection, un algorithme doit faire partie du code source d'un logiciel protégeable : il ne sera dès lors pas protégé en tant que tel, mais seulement de manière indirecte<sup>11</sup>. Sa protection est cependant immédiate, dès la création de l'œuvre originale<sup>12</sup>, mais suppose de pouvoir prouver sa paternité et sa date de création en cas de litige.

Ce raisonnement semble proche de celui tenu par le droit canadien, puisque, comme le note la doctrine<sup>13</sup>, il a été jugé qu'un algorithme incorporé dans un circuit ROM (read only memory) est considéré comme une œuvre protégée par le droit d'auteur<sup>14</sup>.

Le droit français des brevets, quant à lui, vise à protéger l'innovation. Pour autant, l'algorithme ne sera pas protégeable en tant que tel, mais seulement comme élément d'une solution brevetable. Or, le monopole d'exploitation conféré par le brevet requiert à la fois que l'invention soit nouvelle, ce qui implique une activité inventive, et qu'elle soit susceptible d'application industrielle<sup>15</sup>. L'invention devra apporter une solution technique supplémentaire à un problème technique.

Le droit canadien semble adopter la même solution concernant la protection de l'algorithme. Comme le note la doctrine<sup>16</sup>, dans une décision de 2012<sup>17</sup>, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'un procédé informatique pourrait être brevetable s'il « ne constitue pas l'invention entière, mais seulement un élément essentiel parmi d'autres dans une nouvelle combinaison ».

Au niveau européen, l'Office européen des brevets (OEB) affirme qu'« un brevet peut être délivré pour une invention mise en œuvre par un ordinateur qui résout un problème technique de manière non évidente<sup>18</sup> ». En outre, il ressort des décisions IBM I et II<sup>19</sup> qu'un programme d'ordinateur est susceptible de brevetabilité « si sa mise en œuvre sur un ordinateur produit un effet technique supplémentaire, allant au-delà des interactions physiques « normales » entre programme et ordinateur ».

Ceci étant, la protection par le brevet implique de divulguer l'algorithme au public (donc à des concurrents), et de déposer les mises à jour de l'algorithme afin de

pouvoir prétendre à leur propre brevetabilité selon les conditions mentionnées ci-dessus.

Le droit sui generis du producteur de base de données prévu par la Directive européenne 96/9/CE du 11 mars 1996<sup>20</sup>, et transposée en France par la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998<sup>21</sup>, doit également être mentionné. En effet, il confère une protection sur le contenu d'une base de données à celui qui a investi des moyens humains, financiers et/ou matériels substantiels dans la construction de ce contenu. Il peut s'ajouter ou venir en alternative du droit d'auteur qui lui, selon ses conditions, pourra protéger la structure de la base de données<sup>22</sup>.

En droit canadien, comme le relève la doctrine, il semble falloir démontrer que la base de données résulte d'un exercice de talent et de jugement d'un ou de plusieurs auteurs<sup>23</sup>.

Pour revenir au droit français, d'autres protections peuvent être envisagées au-delà de celle de l'algorithme, comme, par exemple, le droit des marques ou des dessins et modèles s'agissant d'une innovation esthétique.

Au-delà de ces positions juridiques nationales, l'Accord Economique et Commercial Global (AECG ou CETA)<sup>24</sup>, entre le Canada et l'UE et entré en application provisoire le 21 septembre 2017, octroie une protection supplémentaire et instaure une coopération renforcée en matière de droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement de droit d'auteur lié aux nouvelles technologies et aux œuvres numériques. Le but est de mieux protéger l'innovation, d'instaurer des conditions de concurrence équitable et de lutter contre la contrefaçon<sup>25</sup>. Plus globalement, le CETA devrait contribuer à dynamiser les échanges commerciaux et à créer des emplois, de la croissance et de nouveaux débouchés pour les entreprises tant canadiennes qu'européennes.

## 2. L'importance du secret

A défaut d'une protection par la voie de la propriété intellectuelle ou en complément de celle-ci, la voie contractuelle peut permettre d'organiser le secret d'une innovation et ainsi, de contribuer à la protéger (clause de confidentialité insérée dans un contrat ou conclusion d'un accord de non-divulgaration dédié). Le contrat peut notamment prévoir des sanctions en cas de manquement à cette obligation et jouer des prérogatives de la liberté contractuelle (définition des informations protégées, interdiction

d'exploitation en dehors du cadre du contrat, maintien de l'obligation après la cessation du contrat, etc.). Il en va ainsi tant en France que semble-t-il au Canada<sup>26</sup>.

Ces stipulations présentent un intérêt renouvelé avec la reconnaissance du secret des affaires par la directive européenne n° 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Cette directive a été transposée en droit français en 2018 par la loi relative à la protection du secret des affaires<sup>27</sup>. Pour être protégé à ce titre, un algorithme doit n'être connu que d'un nombre restreint de personnes, avoir une valeur commerciale en raison de son caractère secret et, enfin, faire l'objet de mesures particulières de protection de la part de son détenteur. Le texte précise également les conditions dans lesquelles l'obtention, l'utilisation et la divulgation du secret des affaires sont illicites et peuvent engager la responsabilité civile de leur auteur.

## II. Sécurisation de l'accès aux données et capacité à les exploiter

### 1. L'accès aux données, moteur de l'IA

La valeur créée par l'IA provient notamment des données, personnelles et non personnelles, nécessaires à l'apprentissage et au perfectionnement de l'outil. C'est, là encore, tout l'intérêt de la conclusion de partenariats entre des développeurs et des centres de recherche qui vont permettre l'accès à leurs données et qui placeront ainsi la donnée au cœur de la logique partenariale.

Un schéma actuellement récurrent consiste, pour l'éditeur d'outil d'IA, à mettre gratuitement à disposition du centre de recherche (par exemple, un établissement de soins ou un centre de cardiologie), sa plateforme et son algorithme. En contrepartie, il accède tout aussi gratuitement à des jeux de données personnelles ou anonymisées en provenance du centre de recherche, que l'éditeur peut ensuite injecter dans sa solution pour « l'entraîner » et en améliorer les performances.

### 2. Garantir un traitement licite des données

L'accès sécurisé et efficient aux données est donc un enjeu essentiel. Sur le plan juridique, il s'agit notamment de déterminer quelles sont les contraintes légales

et contractuelles liées aux flux de données, quelles sont les mesures techniques et organisationnelles à mettre en place par les parties pour les sécuriser (dans un contexte de cyber-attaques en plein essor) et en même temps, comment en assurer la disponibilité et l'interopérabilité. En matière de données personnelles, ce point est d'autant plus important que certaines données (comme les données génétiques ou de santé) sont qualifiées de « sensibles » et soumises à un régime juridique plus strict et renforcé avec l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement général européen sur la protection des données personnelles (dit « RGPD »)<sup>28</sup>.

Bien qu'il s'agisse d'un texte européen, les organisations canadiennes peuvent être concernées par le RGPD dans différentes situations : (i) si elles ont un établissement localisé dans l'Union européenne (quand bien même le traitement de données serait réalisé, même partiellement, au Canada), (ii) si, depuis le Canada (ou ailleurs hors UE), elles proposent des biens ou des services, même gratuitement, à des personnes situées dans l'Union européenne ou suivent leur comportement (profilage)<sup>29</sup>, ou encore (iii) si elles agissent, même depuis le Canada, en qualité de « sous-traitants » dans le traitement de données personnelles pour le compte d'organisations européennes.

En outre, le RGPD prévoit des obligations renforcées pour les acteurs traitant des données personnelles pour le compte d'autres entités ou conjointement avec elles, notamment en leur imposant un contenu contractuel spécifique (encadrement de la sous-traitance de données personnelles et de la responsabilité conjointe). En cas de transfert de données personnelles entre l'UE et le Canada, les conditions de l'accord d'adéquation conclu le 20 décembre 2001<sup>30</sup> devront être respectées par les entités importatrices et exportatrices. Grâce à sa loi PIPEDA, le Canada est en effet considéré à ce jour par l'UE comme un pays offrant une protection adéquate partielle aux données personnelles en provenance d'Europe<sup>31</sup>.

Ainsi, une exportation vers le Canada de données traitées par des organisations privées dans le cadre d'activités commerciales ne requiert pas en tant que telle de protection spécifique complémentaire à celle prévue pour les flux au sein de l'Union européenne. En revanche, un transfert vers le Canada d'autres catégories de données tout comme un transfert vers d'autres pays dits « non adéquats », comme la Chine ou les Etats-Unis, néces-

sitent d'utiliser les outils définis par l'UE, tels que par exemple, les clauses contractuelles types de transfert ou des règles contraignantes d'entreprises (en anglais BCR, pour « Binding Corporate Rules »)<sup>32</sup>.

S'agissant du Canada, notons toutefois la possible évolution de l'accord de reconnaissance d'adéquation de 2001 avec l'UE, le droit canadien de la protection des données restant sensiblement différent des règles européennes.

Le RGPD impose également de maîtriser l'articulation entre le droit européen et les différents droits nationaux des Etats membres. En effet, des marges de manœuvre leur sont accordées sur une cinquantaine de thématiques, dont les données de santé, la recherche scientifique ou les ressources humaines, pour n'en citer que quelques unes. En droit français, la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et par l'ordonnance n°2018-1125 du 13 décembre 2018, a ainsi défini un nouveau cadre en matière de traitement de données personnelles<sup>33</sup>.

Pour les données non personnelles, l'initiative du Free flow of data<sup>34</sup> récemment lancée par l'Union européenne devrait bientôt devenir une tendance de fond. D'autres réglementations sont aussi en gestation et devraient prochainement être publiées, en particulier le futur Règlement dit « e-privacy » (Règlement « vie privée et communications électroniques »)<sup>35</sup>.

### III. Autonomie et responsabilité de l'IA

#### 1. Responsabilité

L'identification des droits et obligations des parties est primordiale pour déterminer la répartition de leurs responsabilités éventuelles. Faute de personnalité juridique, une machine ou un algorithme ne saurait encourir la moindre responsabilité. Certains auteurs tentent de démontrer le contraire<sup>36</sup> sans parvenir à convaincre, tant le contexte actuel d'une IA faible et les risques éthiques qu'engendrerait une déresponsabilisation des acteurs, imposent de recourir aux principes juridiques existant pour appréhender la question des responsabilités en cas de dommage<sup>37</sup>.

Entre autres outils, la responsabilité du fait des choses (article 1242 du Code civil français), du fait d'autrui (article 1242 du Code civil français) ou celle du fait des produits défectueux (article 1245 et suivants du Code civil français et Directive européenne n°85/374/CEE du

Conseil du 25 juillet 1985) sont d'ores et déjà disponibles pour répondre aux enjeux de l'IA<sup>38</sup>.

Sous l'angle de la responsabilité du fait des produits défectueux, un robot contenant l'IA constitue un bien meuble et est couvert par ce dispositif juridique s'il n'offre pas la sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre (articles 1245-2 et 1245-3 du Code civil français). Or, la notion de défaut du produit au sens de l'article 1245-3 est relativement large et doit en même temps être nuancée : pour qualifier la sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre, il faut tenir compte « de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation », sachant qu'« un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation ». Les producteurs pourront tenter de limiter leur responsabilité, par exemple, en mettant en garde les utilisateurs sur les risques élevés encourus du fait de son utilisation dans tel ou tel contexte. En outre, le droit français (article 1245-10 4° du Code civil) permet au producteur de s'exonérer de sa responsabilité de plein droit s'il prouve qu'il ne pouvait déceler le défaut au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation. Selon un arrêt de la Cour de justice de la Communauté européenne (devenue CJUE) du 29 mai 1997, la notion de « connaissances scientifiques et techniques » doit s'interpréter de manière objective au regard du niveau le plus avancé des connaissances, et ce, indépendamment du secteur concerné<sup>39</sup>. Il s'agit là d'un moyen potentiellement opérant en matière d'IA, puisqu'il est difficile d'anticiper toutes les situations futures créées par sa mise en œuvre dans un produit.

Ainsi, dans leurs relations B-to-B et selon le contexte, les acteurs peuvent prévoir des clauses limitatives, voire exclusives, de responsabilité et les éditeurs notamment invoquer le « risque de développement », compte tenu de la nature très évolutive de l'IA qu'ils auront mise sur le marché<sup>40</sup>.

Enfin, les règles juridiques liées à la cyber-sécurité (notamment la directive N.I.S. et le décret français n°2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique<sup>41</sup>) devront également être prises en compte.

## 2. Assurabilité

La question de la responsabilité pose également celle de l'assurabilité des risques liés à l'IA tandis que de nouveaux produits et services assuranciers dédiés arrivent sur le marché<sup>42</sup>. Les polices déjà offertes en matière de cyber-risques présentent une pertinence certaine, mais doivent encore être approfondies pour s'adapter au contexte de l'IA et en particulier, à l'inévitable passage d'une IA faible à une IA forte.

En conclusion, les principes et habitudes contractuels doivent être réinterrogés pour les besoins spécifiques des activités relatives à l'IA. Au-delà du contenu du contrat, les enjeux de celle-ci impliquent une approche juridique nécessairement transversale, multisectorielle, décloisonnée

et globalisée. Ils supposent de veiller à l'articulation des différentes règles de droit contraignant et de droit souple existant au niveau national et international et de s'inscrire en complémentarité d'expertises avec d'autres métiers, techniques et services.

Au-delà du juridique, l'éthique de l'IA doit conditionner son développement et sa pérennité en plaçant l'humain au cœur du dispositif<sup>43</sup>.

Cécile Théard-Jallu, Avocat Associé - ctheardjallu@dgfla.com

Xavier Vuitton, Avocat Of Counsel - xvuitton@dgfla.com

Nina Gosse, Avocat - ngosse@dgfla.com

De Gaulle Fleurance & Associés

9 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris - France - Tél. : +33 (0)1 56 64 00 00

222 avenue Louise - 1050 Bruxelles - Belgique - Tél. : +32 (0)2 644 01 64

<http://www.degaullefleurance.com>

<sup>1</sup> Rapport OMPI : [https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo\\_pub\\_1055.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_1055.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.montrealinternational.com/investissements-etranagers/secteurs/intelligence-artificielle/>

<sup>3</sup> <https://www.canada.ca/fr/instituts-recherche-sante/nouvelles/2018/06/les-scientifiques-canadiens-peuvent-proposer-des-projets-qui-relient-intelligence-artificielle-et-recherche-en-sante.html>

<sup>4</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1139565/neurips-congres-intelligence-artificielle-montreal-ia-yoshua-bengio-joelle-pineau-hugo-larochelle-declaration-observatoire>

<sup>5</sup> <https://www.declarationmontreal-iaresponsable.com/>

<sup>6</sup> Voir par exemple la dernière résolution du Parlement Européen du 12 février 2019, dont l'un des points principaux est de proner une « technologie centrée sur l'homme » (...) « dans laquelle l'homme reste aux commandes, et nécessitant de faire de l'IA une « seconde langue vivante » pour les générations futures. : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2019-0081&format=XML&language=FR>

<sup>7</sup> <http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2018/11/28/32001-20181128ARTFIG00163-la-france-devoile-son-plan-de-recherche-en-intelligence-artificielle.php>

<sup>8</sup> <https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/0600296564844-le-canada-et-la-france-donnent-le-coup-d'envoi-dun-giec-de-lintelligence-artificielle-2228153.php>

<sup>9</sup> IA faible : « Capacité d'un système d'accomplir des tâches précises inspirées des connaissances et de la compréhension humaines ; par comparaison à une IA forte » : « Capacité d'un système d'accomplir une vaste gamme d'activités intellectuelles et sociales à un niveau équivalent ou supérieur à celui des humains ». Source : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/intelligence-artificielle>.

<sup>10</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2019-0081&format=XML&language=FR>

<sup>11</sup> INPI, la propriété intellectuelle & la transformation numérique de l'économie, novembre 2013.

<sup>12</sup> Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle français.

<sup>13</sup> Eric Lavallée, la propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle, 5 octobre 2017, article, Lavery Avocats (<https://www.lavery.ca/fr/publications/nos-publications/3037-intellectual-property-and-artificial-intelligence.html>)

<sup>14</sup> Cour suprême, Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.; Apple Computer, Inc. c. 115778 Canada Inc., [1990] 2 RCS 209, 1990 CanLII 119 (CSC).

<sup>15</sup> Article L.661-10 Code de la propriété intellectuelle français.

<sup>16</sup> Eric Lavallée, article précité.

<sup>17</sup> Canada (Procureur général) c. Amazon.com, inc., [2012] 2 RCF 459, 2011 CAF 328 (CanLII).

<sup>18</sup> EPO (1999), Des brevets pour les logiciels ? Droit et pratique en Europe, février 2017.

<sup>19</sup> OEB Ch.de recours techniques IBM IT 1173/97 du 1-7-1998 ; IBM IT 935/97 du 4-2-1999.

<sup>20</sup> Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

<sup>21</sup> En France, ce droit est codifié au Titre IV du Code de la propriété intellectuelle (art. L341-1 et suiv.).

<sup>22</sup> Directive n° 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ; Article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle, Nicolas Courtier (2015), « La nécessaire évolution du droit des producteurs de bases de données pour permettre son émergence à l'adaptation du Big Data », La propriété intellectuelle & la transformation numérique de l'économie, INPI, p.23-39.

<sup>23</sup> Eric Lavallée, article précité ; CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada, 2004

CSC 13, [2004] 1 RCS 339.

<sup>24</sup> Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

<sup>25</sup> [http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-explained/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-explained/index_fr.htm).

<sup>26</sup> Isi Caulder et Paul Blizzard Protéger et comprendre la propriété intellectuelle relative aux technologies fondées sur l'intelligence artificielle, 22 mai 2018, article, Bereskin & Parr LLP (<https://fr.bereskinparr.com/doc/prot-ger-et-comprendre-la-propr-t-intellectuelle-relative-aux-technologies-fond-es-sur-l-intelligen>).

<sup>27</sup> Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires.

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

<sup>29</sup> Dans ce cas, les entreprises canadiennes devront nommer un représentant dans l'UE, sauf traitement occasionnel, ou ne concernant pas des données sensibles ou relatives à des infractions ou condamnations pénales à grande échelle et non susceptible d'entraîner un risque pour les droits et libertés individuels ou encore s'il s'agit d'une autorité ou organisation publique (article 27 du RGPD).

<sup>30</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32002D0002>

<sup>31</sup> <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>.

<sup>32</sup> Notons toutefois le régime dérogatoire de Privacy Shield en place entre les États-Unis et l'Union européenne depuis le 1er août 2016, et dont peuvent bénéficier les entreprises importatrices américaines remplissant certains engagements de protection des données personnelles dans le cadre d'une auto-certification annuelle.

<sup>33</sup> Cécile Théard-Jallu et Nina Gosse, How to process health personal data under French law after 25 May 2018, et, Enforcing the GDPR in the healthcare sector: a blended approach between European and national laws, International Bar Association, Septembre 2018.

<sup>34</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil pour la libre circulation des données non personnelles dans l'Union européenne (COM (2017) 495).

<sup>35</sup> Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE.

<sup>36</sup> Alain Bensoussan, Pour un statut juridique propre aux robots, 5 avril 2017, Lexing Alain Bensoussan Avocats ; Rapport Delvaux du Parlement européen, contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)) du 27 janvier 2017 ; Lettre ouverte à la Commission européenne du 12 avril 2017, pour alerter sur « le risque de donner un statut juridique aux robots ».

<sup>37</sup> Alexandra Bensamoun et Grégoire Loiseau, L'intégration de l'intelligence artificielle dans certains droits spéciaux, Dalloz IP/IT n°5, 2017.

<sup>38</sup> Georgie Courtois, Robots intelligents et responsabilité : quels régimes, quelles perspectives ?, Dalloz IP / IT, numéro 6, juin 2016.

<sup>39</sup> CJCE, 29 mai 1997, n° C-300/95.

<sup>40</sup> Alexandra Bensamoun, Les robots, objets scientifiques, objets de droits, Mare & Martin, 2016.

<sup>41</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 ; Décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique.

<sup>42</sup> Rapport du Club des juristes, Assurer le Risque Cyber, janvier 2018.

<sup>43</sup> Article finalisé le 26 février 2019.



Votre priorité, c'est le droit. Notre priorité, c'est vous.

Créons ensemble un portefeuille de protections et de patrimoine élaboré selon vos critères.

FINANCIÈRE DES AVOCATS



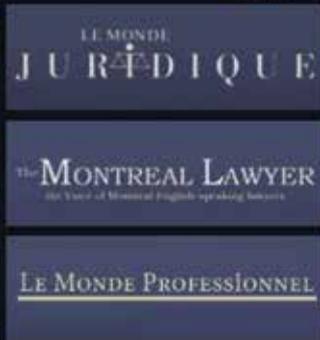
Le Financier des avocats est une marque de commerce de l'AABC.

Depuis 33 ans | 1984-2017

Accueil | Nous rejoindre | Plan du site

The Montreal Lawyer | Le Monde Juridique >>

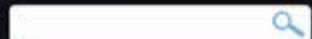
Suivez-nous sur  



Le Monde Juridique

The Montreal Lawyer

Le monde professionnel



## Les dernières actualités



25 octobre 2018

### Budget annuel de Barreau de l'Ontario 2019

Aujourd'hui, le Conseil d'administration du Barreau a approuvé une augmentation minimale des cotisations annuelles que les avocats et parajuristes verseront au Barreau en 2019. Les avocats paieront un montant supplémentaire de 18 \$, portant leur cotisation annuelle à 2 201 \$, et les parajuristes paieront un montant supplémentaire de 15 \$, portant leur cotisation annuelle à 1 115 \$. « Je suis [...]

[Lire la suite](#)

24 octobre 2018

### Parution de « Fusions, scissions et apports partiels d'actifs dans les associations – Bonnes pratiques »

DELSOL Avocats a le plaisir d'annoncer la parution de l'ouvrage « Fusions, scissions et apports partiels d'actifs dans les associations – Bonnes pratiques » co-rédigé avec In Extenso. Depuis plusieurs années, les associations et fondations ont tendance au regroupement pour diverses raisons (problème de gouvernance, contraintes budgétaires, crise du bénévolat ou volonté de professionnaliser leurs activités). Ce [...]

[Lire la suite](#)



24 octobre 2018

### Mesures applicables aux diverses clientèles de l'Autorité en cas d'interruption des

## News Highlights



20 octobre 2018

### The American College of Trial Lawyers Creates the Beverley McLachlin Access to Justice Award to Honor The Right Hon. Beverley McLachlin, P.C.

The American College of Trial Lawyers Creates the Beverley McLachlin Access to Justice Award to Honor The Right Hon. Beverley McLachlin, P.C. The American College of Trial Lawyers (the College) has announced the creation of the Beverley McLachlin Access to Justice Award to The Right Honourable Beverley McLachlin, P.C. The award, named in her honor, [...]

[Read more](#)



20 octobre 2018

### The Honourable Madam Justice Sheilah L. Martin, Judge of the Supreme Court of Canada, Receives Honorary Fellowship

Madam Justice Martin Joins Sixteen Other Canadian Honorary Fellows The American College of Trial Lawyers (the College) presented The Honourable Madam Justice Sheilah L. Martin of the Supreme Court of Canada with Honorary Fellowship at its Annual Meeting in New Orleans, Louisiana, on Saturday, September 29, 2018. The American College of Trial Lawyers is composed [...]

[Read more](#)

[www.lemondejuridique.com](http://www.lemondejuridique.com)

# SOLUTIONS DE PLACEMENT ET D'ASSURANCE

## Exclusives à la communauté juridique



Des produits financiers à forte valeur et à faible coût conçus spécialement pour les avocats et leurs familles ainsi que les employés de cabinet et leurs familles.

### Investments

- Fonds de placements
- Produits à intérêt garanti
- Régimes individuels et de groupe
  - REER
  - CELI
  - FERR
  - Comptes non enregistrés
  - Retraite

### Assurances

- Vie
- Maladies graves
- Invalidité / Frais généraux
- Maladie et dentaire
- Avantages sociaux
- Bureau
- Auto et habitation
- Voyage

**FINANCIÈRE  
DES AVOCATS**

Soyez prêts.



Communiquez avec nous aujourd'hui ! [financieredesavocats.ca](http://financieredesavocats.ca) ou 1.800.267.2242